

Analyse de l'Arrêté du 7 août 2023 modifiant l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

vert: mot rajouté  
rouge: mot supprimé ou remplacé  
X: point d'ajout ou de modification

Articles	Arrêté du 15 février 2016	Arrêté du 7 août 2023	Observations	APPRECIATION POUR LE PROJET
Article 2 (2023)/Article 1 (2016) alinéa 9	Déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante : déchets X générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de construction, rénovation ou déconstruction de travaux de génie civil X, tels que les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, les déchets de terres naturellement amiantifères et les déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés ;	Déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante : déchets contenant de l'amiante générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de construction, rénovation ou déconstruction de travaux de génie civil et ne contenant pas d'autres substances dangereuses, tels que les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, les déchets de terres naturellement amiantifères et les déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés ;	Des mots sont rajoutés à la définition de "Déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante"	Sans impact, pas de casier MCCA
alinéa 28	Zone en cours d'exploitation : zone à exploiter ouverte à la réception des déchets ;	Zone en cours d'exploitation : zone à exploiter ouverte au stockage des déchets ;	La définition de "zone en cours d'exploitation est modifiée"	Sans impact, pas de casier MCCA
Article 3 (2023/2016) alinéa 9	Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux :  les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues X) ou dont la siccité est inférieure à 30 %.	Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux :  les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues et des lixiviats injectés dans des casiers exploités en mode bioréacteur) ou dont la siccité est inférieure à 30 %.	Des précisions sont données sur les déchets liquides non autorisés à être stockés en ISDND	Sans objet. Une recirculation des lixiviats est prévue dans le cadre du projet.
Article 4 (2023)/ Article 7 (2016) alinéa 1	Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.	Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du casier, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.	Dans l'article 7 de l'AM de 2016, l'expression suivi de site est remplacé par suivi de casier	Sans impact, bande 200 m prise par rapport à la limite déchet.
Article 5 (2023) /Article 9 (2016) dernier alinéa	En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10-4 m/s.  Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.  Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral.	En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10-4 m/s.  Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.  Le dispositif mentionné au précédent alinéa peut être adapté par le préfet si l'exploitant en fait la demande et démontre l'équivalence du dispositif alternatif souhaité en termes d'évacuation des lixiviats. Toutefois, l'épaisseur de la couche de drainage ne peut être inférieure à 30 centimètres.	Il est précisé que le dispositif de drainage peut être adapté par le préfet si l'exploitant fait la demande,	Impact positif : nous avons demandé une équivalence à 30 cm de gravier en fond de casier. <Les nouvelles dispositions réglementaires clarifient et simplifient les éléments justificatifs à apporter (déjà produits).
Article 6 (2023) /Article 11 (2016) alinéa 4 du III	Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 X du 2 février 1998 modifié en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).	Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).	Des mots qui semblent avoir été oubliés sont rajoutés	Sans impact
Article 7 (2023) /Article 16 (2016) alinéa 1 du I	L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. L'installation de stockage est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et X de la faune.	L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. L'installation de stockage est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et limite celle de la faune.	Des mots sont rajoutés pour plus de précision	Sans impact

alinéa 1 du IV	L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire et à 2 fois le BDF sur un terrain cristallin.	« informatique » est supprimé		Sans impact
		L'article 16 est complété par les alinéas suivants : « VI.-La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé. « Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité. « Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel. « Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant. « VII.-L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. »	Des prescriptions quant à la gestion des incendies sont rajoutées; entrent en vigueur à partir du 1er juillet 2024.	A viser dans l'APS pour indiquer la présence de caméra infra-rouge + système astreinte.
Article 8 (2023) /Article 17 (2016) alinéa 2	Cette analyse porte sur les paramètres définis ci après :	Cette analyse porte sur les paramètres définis ci-après :		
Article 9 (2023) /Article 19 (2016) alinéa 1	Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.	les mots : « avant leur installation sur le site » sont supprimés.	Le contrôle des matériaux (géomembrane) avant leur installation sur le site ne fait plus obligatoirement l'objet d'un contrôle.	Sans impact
Article 10 (2023) /Article 21 (2016) alinéa 1 du II	L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifique, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle X. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.	L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifique, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.	Désormais le programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés établit par l'exploitant intègre le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure	Sans impact
		L'article 21 est complété par un V ainsi rédigé : « V.-L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection. « Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »	Des prescriptions pour la détection et la réparation des fuites de gaz sont rajoutées; entrent en vigueur à partir du 1er janvier 2024.	Sans impact
Article 11 (2023) /Article 24 (2016)		Après l'article 24, il est inséré un article 24 bis ainsi rédigé : « Art. 24 bis.-L'exploitant établit un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation. « Les résultats de ce programme de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés de commentaires sur les évolutions constatées informations sur les changements importants de la consommation d'eau. »	Des prescriptions pour la surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation sont rajoutées; entrent en vigueur à partir du 1er janvier 2024.	Sans impact

Article 12 (2023) /Article 24 (2016)		<p>Après l'article 24, il est inséré un article 24 ter ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 24 ter.-L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend :</p> <p>« i) Des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ;</p> <p>« ii) Des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ;</p> <p>« iii) Des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation.</p> <p>« Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.</p> <p>« Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz. »</p>	Des prescriptions pour le suivi de la consommation et la production d'énergie du site sont rajoutées	Sans impact
Article 13 (2023) /Article 33 (2016)		<p>L'article 33 est complété par un VIII et un IX ainsi rédigés :</p> <p>« VIII.-Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.</p> <p>« IX.-Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu. »</p>	des prescriptions pour faire face aux sinistres et incendies sont rajoutées	A compléter dans volet incendie
Article 14 (2023) /Article 33 (2016)		<p>Après l'article 33, il est inséré un article 33 bis ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 33 bis.-I.-L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :</p> <p>«-la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ;</p> <p>«-les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</p> <p>«-l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</p> <p>«-les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;</p> <p>«-les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;</p> <p>«-le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;</p> <p>«-le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;</p> <p>«-les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;</p> <p>«-la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</p> <p>«-les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.</p>	Des prescriptions pour faire face aux incendies sont rajoutées; entrent en vigueur à partir du 1er juillet 2024.	A compléter dans volet incendie
article 15 (2023) /Article 34 (2016)	<p>Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. X Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10-7 m/s. X La couverture intermédiaire est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n + 2. X</p>	<p>Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. A l'exception du cas des casiers exploités en mode bioréacteur, cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10-7 m/s. A l'exception du cas des casiers exploités en mode bioréacteur, la couverture intermédiaire est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n + 2. A l'exception du cas des casiers exploités en mode bioréacteur, cette couverture peut constituer la couche d'étanchéité mentionnée à l'article 35.</p>	Il est précisé que les casiers exploités en mode bioréacteur font exception en ce qui concerne la mise en place d'une couverture	Sans impact : le projet prévoyait déjà une épaisseur de 50 cm sur les flancs --> compatible

Article 16 (2023) /Article 35 (2016)  alinéa 8	Les dispositions de cet article peuvent être adaptées par le préfet sur demande de l'exploitant, sous réserve que les dispositions constructives prévues garantissent une efficacité équivalente à celle qui résulte de la mise en œuvre des prescriptions de cet article. En tout état de cause, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre.	Les dispositions du présent article peuvent être adaptées par l'arrêté préfectoral d'autorisation si l'exploitant en fait la demande et démontre l'équivalence des dispositions qu'il prévoit. Toutefois :  - la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement ne peut être inférieure à 0,8 mètre ;  - pour les talus dont la pente excède 14 %, une telle adaptation est conditionnée à la présence d'une couche de drainage constituée de géosynthétiques et à la réalisation d'une étude de stabilité, l'épaisseur finale de la couche de terre de revêtement supérieure ne pouvant être inférieure à 0,5 mètre.	des précisions sont données sur les caractéristiques de la couverture finale, le dispositif peut être adapté par l'arrêté préfectoral d'autorisation si l'exploitant fait la demande.	Sans impact : le projet prévoyait déjà une épaisseur de 50 cm sur les flancs --> compatible
Article 17 (2023) /Article 37 (2016)  alinéa 28	Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :  - démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 35 ; - démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ; - fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.	Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :  - démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 35 ; - démontre la maîtrise des impacts sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ; - fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.	le rapport transmis au préfet pour la demande de fin de post-exploitation démontre la maîtrise des impacts non plus l'absence d'impact	Sans impact
Article 18 (2023) /Article 39 (2016)  alinéa 2	« l'article 16-III, »	Au deuxième alinéa de l'article 39, la référence : « l'article 16-III, » est remplacée par la référence : « le III de l'article 16, » et après la référence : « 22, », est insérée la référence : « 34, ».		Sans impact
Article 19 (2023) /Article 42 (2016)  alinéa 3	Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.	Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déchargement permettent de préserver l'intégrité du conditionnement.	l'interdiction des opérations de déversement direct au moyen d'une benne est supprimée. Il est précisé que Les opérations de déchargement permettent de préserver l'intégrité du conditionnement	Sans impact
alinéa 5	L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.	L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage prévu par l'article 4 du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation, est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.	La référence réglementaire en ce qui concerne l'étiquetage des déchets amiante est modifiée.	Sans impact
alinéa 6	Lors de la présentation de déchets contenant de l'amiante, l'exploitant complète le bordereau de suivi de déchets d'amiante CERFA n° 11861.	Alinéa supprimé.	Lors de la présentation de déchets contenant de l'amiante, l'exploitant n'est plus tenu de compléter le bordereau de suivi de déchets d'amiante CERFA n° 11861.	Sans impact
alinéa 7 non supprimé	Le programme de suivi post-exploitation mentionné à l'article 37 est adapté pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.  Ce programme permet le respect des obligations suivantes :  - la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ; - le cas échéant l'article 22 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ; - les articles 23, 24 et 25 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ; - le cas échéant la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes : - volume des lixiviats collectés : semestriel ; - composition des lixiviats collectés : semestriel.	Le programme de suivi post-exploitation mentionné à l'article 37 est adapté pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.  Ce programme permet le respect des obligations suivantes :  - la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;  - les articles 23, 24 et 25 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ;  - volume des lixiviats collectés : semestriel ;	Les obligations du programme de suivi post-exploitation pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont allégées. Les alinéas 4,6,7,8 sont supprimés	Sans impact
article 21 (2023) /Article 52 (2016)  alinéa 1	Les casiers contenant des déchets biodégradables peuvent être équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats. L'aspersion des lixiviats est interdite.	Les casiers contenant des déchets biodégradables peuvent être équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats. L'aspersion des lixiviats est interdite.  Les lixiviats réinjectés dans les casiers ainsi équipés peuvent être les lixiviats collectés dans ces casiers, ou dans tout autre casiers de déchets non dangereux non inertes situés ou non dans le périmètre de l'installation.	Des précisions sur la provenance des lixiviats réinjectés sont données.	Sans impact
article 22 (2023) /Article 54 (2016)	L'exploitant d'une installation gérée en mode bioréacteur tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement, outre les informations précisées à l'article 22, les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et le contrôle de l'humidité des déchets entrants.	L'exploitant d'une installation gérée en mode bioréacteur tient à jour un registre sur lequel il reporte de manière hebdomadaire, outre les informations précisées à l'article 22, les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et un suivi des déchets réceptionnés dans le casier afin d'évaluer l'état hydrique du casier.	La fréquence de remplissage du registre d'exploitation des installations gérées en mode bioréacteur devient hebdomadaire.	Sans impact

Article 23 (2023) / Article 55 (2016)	Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture X d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à 5.10-9 m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur. X	Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture intermédiaire d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à 5.10-9 m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur. Dans le cas des casiers exploités en mode bioréacteur, cette couverture peut constituer la couche d'étanchéité mentionnée à l'article 35.	Des précisions sur la couverture des casiers exploités en mode bioréacteur sont données.	Sans impact								
Article 24 (2023) / Tableau 3 Annexe I (2016)		<table border="1" data-bbox="835 256 1312 358"> <tr> <td data-bbox="835 256 1129 318">Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*</td> <td data-bbox="1129 256 1213 318">76-44-8/ 1024-57-3</td> <td data-bbox="1213 256 1266 318">7706</td> <td data-bbox="1266 256 1312 318">25 µg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="835 318 1129 358">Nonylphénols*</td> <td data-bbox="1129 318 1213 358">84-852-15-3</td> <td data-bbox="1213 318 1266 358">1958</td> <td data-bbox="1266 318 1312 358">25 µg/l</td> </tr> </table>	Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l	Nonylphénols*	84-852-15-3	1958	25 µg/l	Le Nonylphénols est ajouté dans la liste des substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau.	A ajouter
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l									
Nonylphénols*	84-852-15-3	1958	25 µg/l									
Article 25 (2023) / Tableau 1 Annexe II (2016)		A la ligne 4 du tableau 1 de l'annexe II, le sigle : « H2O » est supprimé.	H2O ne figure plus parmi les éléments à mesurer lors des analyses de la qualité du biogaz capté et pression atmosphérique.	A supprimer								
Article 27 (2023)		<p>1° A l'article 6, la référence à l'article : « L. 512-2 » est remplacée par une référence à l'article : « L. 512-1 » ;</p> <p>2° A l'article 7, les références à l'article : « L. 512-2 » sont remplacées par des références à l'article : « L. 512-1 » ;</p> <p>3° A l'article 12, la référence à l'article : « L. 512-2 » est remplacée par une référence à l'article : « L. 512-1 » ;</p> <p>4° A l'article 37, la référence à l'article : « R. 512-33 » est remplacée par une référence à l'article : « R. 181-46 » ;</p> <p>5° A l'article 38, la référence à l'article : « R. 512-31 » est remplacée par une référence à l'article : « R. 181-45 » ;</p> <p>6° A l'article 45, la référence à l'article : « R. 512-31 » est remplacée par une référence à l'article : « R. 181-45 » ;</p> <p>7° A l'article 50, la référence à l'article : « R. 512-31 » est remplacée par une référence à l'article : « R. 181-45 ».</p>										